somme
LE CONSEIL GENERAL

somme numérique

Mise en œuvre du SDTAN de la Somme
Programme opérationnel 2012 - 2017
FttH

Convention de participation financière

Entre

le Département de la Somme, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Christian MANABLE, habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 2 juin 2014

ci-après dénommé "le Département"

et

le Syndicat mixte Somme Numérique, représenté par son Président, Jean-Claude LECLABART, habilité à la signature des présentes par délibération du Comité syndical en date du 24 juin 2014

ci-après dénommé "le Syndicat mixte"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le SDTAN de la Somme (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique), adopté par le Comité syndical du Syndicat mixte Somme Numérique lors de sa réunion du 21 novembre 2011, fait l'objet d'un premier programme opérationnel pour la période 2012 - 2017 portant sur un investissement global de 71 millions d'€ HT.

Pour mener à bien ce programme 2012 – 2017, Somme Numérique doit procéder à la réalisation de travaux permettant notamment de répondre aux engagements prévus en terme de couverture très haut débit du territoire par le déploiement de la technologie FttH (fibre optique à l'usager).

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de contribution du Département au financement du déploiement de la technologie FttH dans le cadre de la mise en œuvre du programme opérationnel 2012 - 2017 du SDTAN de la Somme et de préciser les engagements des parties, conformément au règlement financier adopté par le Comité syndical de Somme Numérique le 18 juin 2012 et approuvé par l'Assemblée départementale le 14 février 2013.

Pour rappel, ce programme opérationnel 2012 - 2017 prévoit le déploiement du FttH pour environ 39 500 lignes, la montée en débit sur 121 sous-répartiteurs pour 21 950 lignes, le raccordement optique de 19 NRA ZO, le recours à la technologie radio pour 2 800 lignes et l'aide individuelle à l'acquisition d'équipement satellitaire pour environ 1 000 lignes.

Article 2 – Programme opérationnel 2012 – 2017 FttH

Le déploiement de la technologie FttH pour le programme opérationnel 2012 – 2017 consiste en la réalisation d'un réseau fibre optique permettant le raccordement très haut débit des usagers sur trois zones, à l'Ouest du département pour la couverture du territoire des Communautés de Communes de Bresle Maritime (partie samarienne dans le cadre de la présente convention) et du Vimeu Industriel, au Centre pour la couverture du territoire de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et celui de la commune de Flesselles, à l'Est pour la couverture du territoire de la Communauté de Communes du Val de Somme et le périmètre de couverture du NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés) d'Albert.

L'aide du Département s'applique aux investissements sous maitrise d'ouvrage du Syndicat mixte pour la mise en oeuvre des extensions du réseau de collecte et l'ensemble du réseau de desserte allant du NRO (Nœud de Raccordement Optique) au PBO (Point de Branchement Optique), et au financement par Somme Numérique des raccordements finals des usagers, dont la réalisation sera confiée au délégataire chargé de l'exploitation et de la commercialisation du réseau très haut débit.

L'investissement correspondant est estimé à 45 522 403 € HT.

Article 3 – Suivi et communication

Le Syndicat mixte associera le plus en amont possible les services du Département à la programmation technique et financière du projet.

La commission « réseau » constituée au sein du Syndicat mixte Somme Numérique assurera le suivi de l'action.

Le Syndicat mixte mentionnera à chaque occasion, en particulier lors de toute manifestation ou communication publique liée à l'opération visée par la présente convention, le soutien que lui apporte le Département.

Article 5 – Reversement éventuel

Si le Département, lors de la production de justificatifs ou d'un de ses contrôles, était amené à constater que les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il pourrait exiger du Syndicat mixte le reversement partiel ou total des sommes indûment versées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est conclue pour une durée de 5 ans. Une éventuelle prolongation de sa durée serait prononcée de manière expresse par avenant 3 mois au moins avant l'expiration du délai initial.

Article 7 – Modifications de la convention

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenants signés par les parties contractantes.

Chaque année un avenant à cette convention complétera son article 4.3 en précisant les modalités de versement de la contribution pour l'année considérée.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter les obligations demeurées sans effet.

Article 9 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif d'Amiens sera seul compétent.

Fait à Amiens, le

en deux exemplaires originaux,

Pour le Département de la Somme,
le Président du Conseil général

Christian Manable

Pour le Syndicat mixte Somme Numérique,
le Président du Syndicat mixte

Somme Numérique
République Française
AMIENS

Jean-Claude Leclabart

Notifiée et rendue exécutoire le

Article 4 – Participation financière du Département

4.1 – dotation financière du Département

Le Département apportera au Syndicat mixte son concours financier pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement sous forme d'une dotation d'investissement dont l'Assemblée départementale fixera chaque année le plafond d'engagement et de paiement.

Pour l'ensemble du programme opérationnel 2012 – 2017 FttH défini à l'article 2, le plafond d'engagement du Département s'élève à 3 315 786 € conformément au plan de financement prévisionnel ci-après :

Recettes Opérateurs :	23 657 350 €
Part financement public :	
Etat (FSN) :	10 346 337 €
Région :	1 500 000 €
Syndicat mixte Somme Numérique :	
- dotation des EPCI :	6 702 930 €
- dotation du Département :	3 315 786 €
Total :	45 522 403 €

4.2 – bilan et prévisions

Chaque année avant la fin du mois de septembre, le Syndicat mixte présentera :

- un bilan financier certifié par son Président et son payeur, complété d'un bilan technique certifié par son Président ;

- les prévisions d'investissement pour l'année à venir accompagnées du plan de financement attendu.

Le montant et les modalités de versement de la contribution du Département au Syndicat mixte seront précisés chaque année d'un commun accord en fonction des éléments susvisés, des participations des autres financeurs et du plafond d'engagement et de paiement fixés par l'Assemblée départementale et feront l'objet d'un avenant à l'article 4.3 – modalités de versement de la présente convention précisant les modalités de versement de la contribution pour l'année considérée.

4.3 – modalités de versement

Le règlement de la participation financière du Département au Syndicat mixte pour l'année 2014 interviendra par le versement d'une avance d'un montant forfaitaire de 450 000 € à la notification de la présente convention.

4.4 – plafonnement du versement

Dans l'hypothèse où le coût définitif des dépenses effectivement réalisées par le Syndicat mixte serait inférieur au montant prévisionnel ou que les aides financières apportées au Syndicat mixte seraient supérieures aux prévisions initiales, et sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente convention, le montant définitif de la subvention allouée est calculé au prorata des dépenses réellement réalisées par le Syndicat mixte et des aides perçues par le Syndicat mixte pour le projet décrit à l'article 2, donnant lieu le cas échéant à reversement.